

Le droit des sociétés est l'ensemble des règles applicables aux personnes morales commerçantes .Il s'agit des groupements créés pour mener une activité économique .La société commerciale est une technique pour contourner l'inaptitude d'une seule personne à créer une grosse affaire.

Utilisant cette technique, les citoyens ont pu créer les sociétés de personne et les sociétés de capitaux.ces sociétés malgré leur différence (II) ont quand même des bases communes.

CHAPITRE I : LES REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

Elles sont relatives à la notion de société et a son fonctionnement

I. La notion de société

Selon l'article 4 AUSC GIE : « **la société commerciale est un groupement créé par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraires ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter** ».

Cette définition consacre la thèse de la nature contractuelle de la société .mais l'acte uniforme sur les sociétés innove aussi en y ajoutant une autre définition de la société .Celle-ci apparait en effet comme **le groupement créé unilatéralement par une personne par affectation d'une partie de son patrimoine a une activité en vue d'en tirer bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter est donc la consécration de la nature non contractuelle de la société.**

Cette définition introduit par ailleurs en droit ivoirien la notion d'affectation du patrimoine.

Toutefois, malgré cette double définition, la société suppose un acte créateur dont nous analyserons les conséquences

II. L'ACTE CREATEUR DE LA SOCIETE

La création de la société obéit aux conditions communes a tous les contrats et à des conditions spécifiques liées a la nature du contrat de société.

A. LES CONDITIONS GENERALES

Elles sont relatives au contenu et à la forme du contrat.

1. Les conditions de fond

Ce sont les conditions fixées par l'article 1108 du code civil notamment, le consentement, la capacité, l'objet et la cause .Toutefois, seule la capacité pose

problème et précisément celle du mineur et celle requise dans les sociétés de personnes.

a) La capacité du mineur

La question se pose de savoir si le mineur peut être actionnaire unique ?

Le mineur peut être créateur d'une société unipersonnelle par le biais de son représentant légale. Mais la gestion de la société est confiée à un majeur capable.

b) La capacité dans les sociétés de personnes

Dans ces sociétés, il faut avoir la qualité de commerçant. Il en résulte que les mineurs ne sont exclus.

Toutefois les mineurs qui reçoivent une part sociale en héritage peuvent être membres de la société. Mais leur responsabilité n'est pas indéfinie : Elle est au montant de la part reçue.

2. Les conditions de forme

La création d'une société suppose nécessairement un écrit. Cet écrit peut être un acte notarié ou un acte sous seing privé déposé avec reconnaissance d'écritures et signature par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire.

L'écrit est le statut qui indique :

- la forme de la société ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- la durée de la société ;
- etc.

La société doit ensuite être publiée. Il faut donc

- l'enregistrement des statuts à la direction de l'enregistrement ;
- le dépôt des statuts enregistrés au greffe du tribunal du lieu du siège social ;
- l'immatriculation ;
- la déclaration fiscale d'existence de la société pour obtenir un numéro de compte contribuable ;
- les déclarations à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale).

3. Les sanctions des conditions

Lorsque les conditions de fond et de forme ne sont pas respectées, la société est nulle. Toutefois cette nullité ne rétroagit pas.

B. LES CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT DE SOCIETE

Pour qu'il y ait contrat de société, il faut la réunion cumulative de trois éléments :

- les apports ;**
- la vocation aux bénéfices et aux pertes ;**
- l' affectio societatis.**

1-les apports

C'est ce que les associés ou actionnaires donnent pour la construction de la société .il peut s'agit d'apports en numéraire (argent), en industrie (main d'œuvre), en nature (biens meubles ou immeubles)

C'est la réunion des apports en numéraire et en nature qu'on appelle **le capital social**. Ce capital est le gage commun des créanciers .Plus, il est important plus L'on à confiance à la société.

2-la vocation des associés aux bénéfices et aux pertes

Tous les associés ou actionnaires doivent prétendre aux bénéfices .Mais en cas perte, ils subissent également les conséquences.

Le bénéfice est un gain pécuniaire ou matériel qui ajoute à la fortune des associés.

3-L' affectio societatis ou le désir de s'associer

C'est l'expression de la volonté de tous les associés de travailler sur un pied d'égalité, de collaborer de façon active volontaire et égalitaire.

C. LA CONSEQUENCE DE L'ACTE CREATEUR : LA PERSONNE MORALE RESULTANT DE LA SOCIETE

1. La naissance

Toute société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCCM

2. Les attributs ou l' état civil de la personne morale

a. Le nom

La société à un nom librement choisi par les parties .Toutes les sociétés sont désignées par une dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible du nom du type de société ou de son sigle

Exemple société a responsabilité limite TATOU ou "SARL TATOU"

b. Le domicile

C'est le siège social .il est le lieu du principal établissement de la société ou son centre de décision administrative

c. La nationalité

La société a une nationalité déterminée par son siège social ou par la nationalité des apporteurs

3. Le patrimoine

C est l'ensemble des biens de la société composés des apports : c est le capital social .les associés n ont aucun droit sur ces biens :ils ne peuvent en disposer pour leur propre compte sinon ,il y a abus de biens sociaux.

4-La capacité juridique

La société a la pleine capacité juridique mais uniquement dans son domaine d'activité .On parle de principe de la spécialité de la personne morale.

La violation de la spécialité entraîne la transformation de la société en une autre forme de personne morale ou la nullité de l acte accompli.

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

C'est l'ensemble des règles relatives à la marche, à la vie de la société .ce qui nous amène à voir la manière dont sont abordés les organes de la société, en une autre forme de société mène ses activités et quand la société meurt.

A. L'ORGANISATION DE LA VIE SOCIALE

La société est dirigée par un gérant s'il ne s'agit d'une société de personne ou d'une SARL.

S'il s agit d'une société anonyme d'un conseil d'administration ou d'un directeur général.

Les gérants sont assistés selon les cas d'une assemblée générale et d'un commissariat aux comptes

1. Désignation et révocation des dirigeants sociaux

a. Désignation

Il existe plusieurs cas :

-le gérant peut être désigné dans les statuts. On parle de gérant statutaire. Dans le cas contraire, on parle de gérant non statutaire ;

-le gérant peut être membre ou non de la société .Dans ce cas on parle de gérant associé ou non ;

-les deux critères précédent peuvent être combinés : gérant associé statutaire ; gérant non associé statutaire ; gérant non associé ; non statutaire ;

-dans les sociétés anonymes, seules les premiers administrateurs peuvent être des administrateurs statutaires. Les autres sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire.

b. La fin des mandats des dirigeants sociaux

Les dirigeants sociaux achèvent leurs mandats pour les causes suivantes :

- décès
- révocation ; dans ce cas, s'ils sont statutaires, il faut respecter les modifications des statuts ;
- démission.

2. Les pouvoirs des dirigeants sociaux

Les dirigeants sociaux ont le pouvoir d'agir au nom de la société, administrer la société.

Pour les grandes décisions excédant leurs pouvoirs, ils doivent s'adresser à l'Assemblée des associés ou des actionnaires.

Quand aux associés non gérants, ils ont des droits propres résultant de la société ou de l'acte uniforme : droit d'informations, droit de participer aux Assemblées Générales et de décider, droit aux bénéfices, etc.

B. L'EXERCICE SOCIAL

C'est la période pendant laquelle la société mène ses activités. Elle s'étend sur une certaine durée- Pendant ce moment, les statuts peuvent être modifiés et les droits sociaux négociés.

C. LA DUREE DE LA SOCIETE

- Elle doit être fixée par les statuts.
- Elle ne peut excéder 99 ans
- Elle peut être prorogée pour une nouvelle durée qui ne peut pas excéder 99ans
- La durée peut être écourtée par dissolution anticipée par la volonté comme des associés par exemple

D. -La modification des statuts

Pendant ce moment (1^{er} janvier du 31 décembre), les statuts peuvent être modifiés à condition que ces modifications n'accroissent pas les engagements des parties sauf leurs accords

E. La transmission des droits sociaux

Dans les sociétés de capitaux, les titres sont librement négociables. Par contre dans les sociétés de personnes, les droits ne sont pas librement négociables.

IV. LA DISSOLUTION DES DROITS

A. LES CAUSES

La société peut être dissoute par la loi, les statuts, par le juge ou la volonté des parties.

B. LES EFFETS

La société dissoute perd en principe la personnalité morale .Elle ne peut poser d'acte juridique .Mais pour les besoins de la liquidation, l'on maintient la personnalité morale. Celle-ci ne disparaîtra donc réellement qu'à la fin de la liquidation.